



ARRÊTÉ n° 2024-16

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT NUMEROTATION DES VOIRIES

Le Maire de la commune de LANRELAS,

- ▶ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal
- ▶ Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
- ▶ VU la demande de l'entreprise AXIONE pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Sur les voies départementales ou communales, les numérotations sont arrêtées comme indiquées dans le tableau suivant :

Article 1 :

Sur les voies de la Commune, les numérotations sont arrêtées comme ci-dessous :

Numéro de voie	Extension	Libellé	Références cadastrales
19		LA VIGNE	220114000ZH0076
21		LA VIGNE	220114000ZH0076
23		LA VIGNE	220114000ZH0082
30		LA VIGNE	220114000ZH0076
1		RUE DU CENTRE	2201140000C1703
8		SAINT MALO	220114000ZB0204

Article 2 :

Les services du secrétariat de la mairie de LANRELAS sont chargés de la mise à jour sur la base des adresses nationales.

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Le service National des adresses du Groupe LA POSTE.
- La mairie de LANRELAS
- L'ENTREPRISE AXIONE
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A LANRELAS, 19 janvier 2024



Le Maire
Yves LEMOINE